

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26343645

Déposé
06-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0457736763

Nom(en entier) : **GROSPACK**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Avenue Zénobe Gramme 16
1480 Tubize**Objet de l'acte :** ASSEMBLEE GENERALE, ANNEE COMPTABLE

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire François Catinus, à Bastogne, le 2 juillet 2026, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « **GROSPACK** », dont le siège est établi à 1480 Tubize, Avenue Zénobe Gramme, 16, numéro d'entreprise : 0457.736.763, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéas 1^{er} et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'exercice social de la société.

Dorénavant, l'exercice social débutera le 1^{er} mai de chaque année et se clôturera le 30 avril de l'année suivante.

TROISIEME résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS**Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée****Article 1. Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **GROSPACK** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue francophone de Belgique ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir ou supprimer, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

Le commerce dans le sens le plus large du terme, en ce compris l'import-export, de produits d'emballage.

La société a également pour objet la réalisation tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, de toutes opérations immobilières et notamment :

- L'achat, la vente, l'échange, la construction, la rénovation, démolition, transformation, exploitation, location et gestion de tous biens immeubles construits, meublés ou non ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- L'achat, la vente, l'échange, la rentabilisation, le lotissement, l'exploitation, la location de tous biens immeubles non construits.

De même la réalisation de toutes opérations se rapportant à l'activité de gestionnaire ou de marchands de biens immobiliers, la reprise et remise de fonds de commerce.

Elle peut également gérer et contrôler d'autres sociétés ou entreprises.

La société peut réaliser son objet dans n'importe quel endroit et de n'importe quelle manière et selon les modalités qui lui semblent les plus adéquates.

Elle peut poser tous actes industriels, commerciaux ou financiers, mobiliers ou immobiliers qui se rapportent directement ou indirectement à son objet.

Elle peut prendre des participations de n'importe quelle manière, dans toutes sociétés, entreprises ou association, existantes ou à constituer, tant en Belgique qu'à l'étranger, dont l'objet est similaire ou apparenté au sien ou qui sont de nature à faciliter ou élargir ses propres activités, lui fournir des matières premières ou faciliter l'écoulement de ses produits,

La société peut réaliser son objet social pour elle-même, elle peut prendre ou donner en location ses installations, les donner en gestion à des tiers, partiellement ou totalement.

La société a également pour objet :

- le commerce dans le sens le plus large du terme (achat, vente, importation, exportation, représentation, courtage et production), en ce compris l'import et l'export, de tous produits d'emballage, présentation et décoration avec réalisation d'étalages pour la confiserie, chocolaterie, et autres produits sans limitation ;
- la prestation, à toutes personnes physiques ou morales, entreprises publiques ou privées, de tous services de consultance et de conseil en matière de gestion générale, administrative, informatique, financière et logistique de sociétés, de promotion des ventes, de marketing et d'organisation de marchés ; ces prestations pourront être effectuées dans tout domaine d'activité et sur tout marché, compte tenu des dispositions légales ou réglementaires qui en réglementent l'accès à la profession.

La gestion journalière d'entreprises, l'analyse de marchés ; les modes d'organisation et de gestion des ressources humaines.

Toute activité liée à la communication et la publicité en son sens le plus large, y compris le développement graphique.

Toutes études de marketing, expertises et conseils en matière de communication, d'acquisitions de sociétés, d'organisation, de personnel, de relations publiques et toutes opérations s'y rapportant ; la fourniture de toutes études, expertises et conseils en matière d'investissements.

Toutes prestations de conseil en matière de communication et de relations publiques.

La conception et la réalisation de campagnes publicitaires ou de marketing ;

- la gestion et l'exploitation, sous la plus large acception du terme, de son patrimoine mobilier ou immobilier.

Dans ce cadre, la société peut faire toutes transactions immobilières, notamment : acquérir, aliéner, construire, gérer, exploiter, valoriser, lotir, louer et donner en bail des biens immeubles ; conseiller et agir comme coordinateur lors de la réalisation de constructions et comme agent immobilier.

Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés et dans toutes entreprises sous forme de participation, apport, souscription, absorption, fusion et autres et elle peut gérer, comme pour elle-même, le patrimoine des tiers dans le sens le plus large.

La société peut pourvoir à l'administration (mandat de gérant/ administrateur/liquidateur), à la supervision et au contrôle de toutes sociétés liées ou pas.

Elle pourra contracter ou consentir tous emprunts hypothécaires ou non, donner ou prendre en gage ou en

caution, consentir des garanties (hypothécaires), même pour des tiers, (exception faite pour les opérations réservées par la loi ou la réglementation aux banques ou aux institutions de crédit).

La société pourra d'une façon générale, en Belgique comme à l'étranger, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement sa réalisation.

Article 4. Durée

La société a été constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification des statuts.

Titre II: Capital

Article 5. Capital de la société

Le capital est fixé à six cent mille euros (600.000,00 €).

Il est représenté par SIX MILLE (6.000) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 6000, représentant chacune un six-millième (1/6.000) du capital social,

libérées à concurrence de cent pour cent (100%).

Les actions sont réparties en :

- 1.800 actions de classe A (« Actions A ») ;
- 1.800 actions de classe B (« Actions B ») ;
- 1.200 actions de classe C (« Actions C ») ;
- 600 actions de classe D (« Actions D ») ;
- 600 actions de classe E (« Actions E »).

Si un actionnaire transfère ses actions à un autre actionnaire, les actions transférées changeront de classe pour devenir la classe d'actions de l'actionnaire cessionnaire.

Article 6. Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7. Droit de préférence en cas de souscription en espèces

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, les nouvelles actions à souscrire doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions, dans un délai minimum de quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

La souscription et son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et annoncés conformément aux prescriptions du Code des sociétés et des associations.

Le droit de souscription préférentielle est négociable pendant toute la durée de la souscription.

Passé ce délai, l'organe d'administration, s'il n'a pas été fait publiquement appel à l'épargne, pourra décider que des tiers participent ou non à l'augmentation de capital ou que le non-usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de souscription préférentielle a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription, ainsi que des modalités de cette souscription préférentielle subséquente.

Toutefois, ce droit de souscription préférentielle pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification des statuts.

Dans ce cas, cette proposition doit être spécialement annoncée dans les convocations et l'organe d'administration ainsi que le commissaire ou le réviseur d'entreprises, lorsque la loi l'impose, doivent dresser les rapports prévus par le Code des sociétés et des associations. Ces rapports sont annoncés à l'ordre du jour et communiqués aux actionnaires.

Article 8: Appels de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'organe d'administration. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions que l'actionnaire a souscrites.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire défaillant et faire vendre ses actions conformément aux dispositions légales applicables, sans préjudice du droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des actions.

Article 10. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 11. Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, la société a le droit de suspendre l'exercice des

droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Les héritiers, créanciers ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander l'inventaire, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux décisions des assemblées générales.

La société peut acquérir ses propres actions conformément aux conditions prévues par le Code des sociétés et des associations.

Article 12. Cession et transmission des actions - limites

Les titres de la société ne peuvent être cédés à des tiers non-actionnaires de la société qu'après avoir été préalablement offerts en vente aux actionnaires qui disposent d'un droit de préemption défini au point A du présent article et qui pourront, le cas échéant, se prévaloir d'un droit de suite dont les règles sont déterminées au point C du présent article.

Ces restrictions à la cessibilité des actions ne trouvent toutefois pas à s'appliquer :

- (i) pour une cession effectuée par un actionnaire à une « société liée » ou à une « société associée » au sens des articles 1:20 et 1:21 du Code des sociétés et des associations ;
- (ii) en cas de réorganisation des sociétés actionnaires n'emportant aucune modification de leur actionnariat respectif ou permettant d'intéresser des parents en ligne directe à leur actionnariat ;
- (iii) pour une cession par un actionnaire personne physique à une société contrôlée directement par lui ou par un parent en ligne directe.

Sans préjudice de ces exceptions, les dispositions ci-après s'appliquent à tout transfert de titres volontaire ou forcé, à titre onéreux ou à titre gratuit, en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété d'actions représentatives du capital de la société, de droits de souscription, d'obligations convertibles et de tout titre pouvant donner droit à terme à des actions de la société.

Elles s'appliquent à toute cession de droit de souscription préférentielle en cas d'augmentation de capital par souscription en espèces.

Sont également visées, les cessions de titres résultant du transfert de tout ou partie du patrimoine de la société actionnaire par suite de fusion, scission, apport d'universalité ou apport de branche d'activité.

A.1. Droit de préemption

Dans les cas de cession les actionnaires se consentent réciproquement un droit de préemption sur les titres de la société qu'ils détiennent.

Le droit de préemption de chaque actionnaire se détermine au prorata du nombre de ses actions représentatives du capital par rapport à l'ensemble de celles émises par la société, déduction faite de celles dont la cession est envisagée, mais sans fractionnement de titres.

Le non-usage total ou partiel par un ou plusieurs actionnaires de leur droit de préemption a pour effet d'augmenter proportionnellement celui des autres actionnaires.

Toutefois, cet accroissement du droit individuel de préemption est susceptible d'être réduit proportionnellement si le nombre de titres demandés est supérieur à celui faisant l'objet du projet de cession de titres.

A.2. Notification

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses titres (dénommé ci-après l'« actionnaire-cédant »), notifie son projet de cession à l'organe d'administration.

Cette notification indique la nature de l'opération, l'identité complète du candidat-cessionnaire, le nombre de titres ou de droits dont la cession est envisagée, le prix offert en cas d'aliénation sous forme de vente, le prix fixé pour l'exercice du droit de préemption dans les autres cas.

Ce dernier prix sera fixé en fonction des fonds propres de la société et tiendra compte du chiffre d'affaires réalisé en cours de l'exercice précédent.

Cette notification entraîne de plein droit offre par préférence en vente aux autres actionnaires aux mêmes conditions de prix que celles offertes par le tiers et, en l'absence de prix, au prix fixé pour l'exercice du droit de préemption.

L'organe d'administration dispose d'un délai de huit (8) jours à dater de la réception de la notification visée au paragraphe précédent pour en transmettre le contenu aux autres actionnaires et pour indiquer à chacun de ceux-ci le nombre de titres auxquels il peut prétendre en application du droit de préemption.

A.3. Exercice du droit de préemption

Les actionnaires disposent d'un délai de trente (30) jours à dater de la notification visée au paragraphe précédent pour faire savoir à l'organe d'administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

En cas d'exercice de ce droit, l'actionnaire indique le nombre de titres qu'il souhaite acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai de trente (30) jours vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.

A.4. Non exercice du droit de préemption

L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des titres faisant l'objet du projet de cession.

En cas de non-exercice total ou partiel par un ou plusieurs actionnaires de leur droit de préemption dans le délai prévu, l'organe d'administration disposera d'un délai de huit (8) jours pour inviter les actionnaires à exercer leur droit sur le solde des titres restant à acquérir durant un délai de trente (30) jours.

L'absence de réponse dans ledit délai vaut renonciation à l'exercice de ce droit de préemption sur le solde des actions restant à acquérir.

Dans ce cas, l'organe d'administration est chargé de répartir à due concurrence les titres entre les actionnaires.

A.5. Exercice du droit par la société

La société aura elle-même, à titre supplétif, le droit de se porter acquéreuse des titres n'ayant pas fait l'objet du droit de préemption à l'expiration du délai prévu au paragraphe qui précède.

L'acquisition par la société de ses propres actions et des droits émis par elle ne pourra avoir lieu qu'aux conditions et dans les limites prévues par la loi.

A.6. Notification à l'actionnaire-cédant

Dans les trois mois de la notification du projet de cession par l'actionnaire-cédant, l'organe d'administration informe ce dernier des résultats de la procédure d'exercice du droit de préemption.

Si le nombre de titres pour lesquels le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, à l'issue de la procédure décrite ci-dessus, la cession pourra être réalisée par l'actionnaire-cédant au prix et aux conditions convenus avec le candidat cessionnaire initial sous réserve le cas échéant du droit de suite dont question au point C ci-dessous.

B. Fixation du prix des titres préemptés

En cas d'exercice du droit de préemption, les titres sont acquis au prix proposé par le cédant ou, à défaut d'accord sur le prix, au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du tribunal de l'entreprise de l'arrondissement judiciaire du siège de la société statuant comme en référé.

Si le prix déterminé par l'expert est supérieur ou inférieur de plus de dix pour cent (10 %) à celui proposé dans l'offre initiale de l'actionnaire-cédant, les parties intéressées pourront, suivant le cas, renoncer à leur projet de cession de titres ou à l'exercice de leur droit de préemption.

L'acquéreur est tenu de payer le prix dans les trente (30) jours de sa détermination, à moins que les parties ne conviennent d'un autre délai. Passé ce délai, il sera dû à l'actionnaire-cédant un intérêt égal au taux de l'intérêt légal. Cet intérêt est dû de plein droit et sans mise en demeure.

Les frais d'expertise incombent à l'acquéreur, mais ils sont à charge de l'actionnaire-cédant si le prix proposé par ce dernier est supérieur de plus d'un dixième à celui fixé par l'expert désigné.

C. Droit de sortie conjointe (tag-along)

Chaque actionnaire s'engage à ne céder tout ou partie de ses titres à un tiers sans offrir aux autres actionnaires la possibilité de céder à ce tiers, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités, une proportion de titres identiques à celles que l'actionnaire-cédant se propose de céder.

Dans l'hypothèse où le tiers acquéreur a manifesté son intention de n'acquérir qu'un nombre limité de titres de la société, le nombre de titres offerts en vente par chacun des actionnaires y compris par l'actionnaire-cédant sera réduit proportionnellement.

Toutefois, en cas de changement de contrôle, le droit de suite ou droit de sortie commune peut être exercé par les autres actionnaires pour la totalité de leurs actions.

Au cas où un actionnaire cède ses actions sans respecter le droit de sortie conjointe, il sera tenu sur simple demande des autres actionnaires d'acquérir lui-même les titres de ces derniers actionnaires aux mêmes conditions que celles auxquelles l'actionnaire-cédant avait cédé ses propres titres.

D. Dispositions communes

Toutes les notifications faites en vertu du présent article le seront par lettre recommandée avec accusé de réception et seront censées avoir été faites le jour de la date de leur réception.

Les restrictions prévues au présent article ne pourront avoir pour effet de rendre les titres incessibles de manière permanente.

Article 12 bis. Interdiction de constitution de sûretés sur les titres

Les actions ainsi que, plus généralement, tous les titres émis par la société ne peuvent faire l'objet d'aucune sûreté, notamment d'un gage, d'un nantissement, d'une cession à titre de garantie, d'une promesse de gage ou de toute autre sûreté, quelle qu'en soit la qualification juridique, sans l'accord préalable et écrit de l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

Toute sûreté constituée en violation du présent article est inopposable à la société et aux autres

actionnaires et ne peut faire l'objet d'aucune inscription dans le registre des actions ou dans tout autre registre de titres tenu par la société.

Sans préjudice du droit pour les personnes lésées de réclamer des dommages et intérêts, toute violation du présent article pourra être assimilée à un transfert effectué en méconnaissance des restrictions statutaires à la cessibilité des titres et entraîner l'application des mécanismes prévus à cet effet par les présents statuts.

Article 13. Obligation de sortie conjointe (drag-along)

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs actionnaires représentent :

- soit un minimum de cinquante pour cent (50 %) du total des actions représentatives du capital de la société ;
- soit trois groupes d'actionnaires représentant ensemble un minimum de trente pour cent (30 %) du total des actions représentatives du capital de la société ;
- soit deux groupes d'actionnaires représentant ensemble un minimum de quarante pour cent (40 %) du total des actions représentatives du capital social de la société s'il n'y avait plus que quatre groupes d'actionnaires,

souhaitent vendre l'intégralité de leur participation, ils en aviseront l'organe d'administration par voie recommandée, en indiquant le nombre d'actions offertes à la vente, le nom et l'adresse du candidat cessionnaire, le prix, de même que toutes les conditions et modalités de la cession envisagée.

Les parties s'accordent sur le fait que le candidat cessionnaire doit avoir formulé une offre répondant aux critères suivants pour pouvoir être prise en considération :

- elle doit être inconditionnelle ;
- elle doit prévoir un paiement en numéraire exclusivement ;
- elle ne peut prévoir un paiement différé du prix ;
- elle ne peut contenir que des demandes de garanties usuelles.

L'organe d'administration veillera à en aviser l'ensemble des autres actionnaires dans les huit (8) jours ouvrables de la réception de ladite notification.

Moyennant le respect de cette seule condition et sans préjudice du droit de préemption statutaire, les autres actionnaires marquent d'ores et déjà leur accord pour confirmer de manière expresse, dans un délai maximum de dix (10) jours à dater de la notification qui leur aura été faite par l'organe d'administration, leur engagement de céder l'intégralité de leurs propres actions aux prix et conditions stipulés dans le cadre de la proposition du candidat cessionnaire.

Article 14. Acquisition partielle

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs actionnaires représentent :

- soit un minimum de cinquante pour cent (50 %) du total des actions représentatives du capital de la société ;
- soit trois groupes d'actionnaires représentant ensemble un minimum de trente pour cent (30 %) du total des actions représentatives du capital de la société ;
- soit deux groupes d'actionnaires représentant ensemble un minimum de quarante pour cent (40 %) du total des actions représentatives du capital social de la société s'il n'y avait plus que quatre groupes d'actionnaires,

souhaitent vendre l'intégralité de leur participation, ils devront obtenir du candidat cessionnaire qu'il achète également, aux mêmes conditions répondant aux critères définis à l'article 13, les actions de la société détenues par les autres actionnaires.

Article 15. Acquisition partielle en cas de changement de contrôle

L'article 14 ci-avant s'applique également *mutatis mutandis* si un candidat cessionnaire souhaite faire l'acquisition d'une partie des actions représentatives du capital de la société.

Si le candidat cessionnaire souhaite acquérir une quantité d'actions qui n'implique pas de changement de contrôle de la société, il est tenu d'acheter le nombre d'actions qu'il souhaite auprès de tous les actionnaires qui le souhaitent, au prorata de la participation qu'ils détiennent.

Si le candidat cessionnaire souhaite acquérir une quantité d'actions qui implique un changement de contrôle, il est tenu d'acheter, aux actionnaires qui le souhaitent, l'intégralité de leur participation.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Article 16. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

Chaque catégorie d'actions dispose du droit de proposer la nomination d'un administrateur représentant les intérêts de cette catégorie. En d'autres termes, si toutes les catégories exercent ce droit, le nombre d'administrateurs correspond au nombre de catégories d'actions et chaque catégorie peut proposer un administrateur.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 17. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 18. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les quinze (15) jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

Article 19. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit, y compris par courrier électronique, à un de ses collègues délégation pour le représenter aux réunions du conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Le conseil d'administration peut également utiliser tout moyen de télécommunication pour se réunir en conférence.

Le conseil d'administration statue à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 20. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par le délégué à la gestion journalière ou par deux administrateurs agissant conjointement.

Article 21. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 22. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 23. Représentation de la société

La société est représentée à l'égard des tiers, en ce compris en justice, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne à qui cette gestion a été déléguée, agissant seule, lesquels ne devront pas justifier d'une décision préalable de l'organe d'administration.

Le conseil d'administration peut en outre conférer des mandats spéciaux à toute personne de son choix.

La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites du mandat qui leur a été confié.

Article 24. Rémunération des administrateurs

À l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'assemblée générale peut également allouer des jetons de présence aux administrateurs.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion

journalière et aux mandataires spéciaux.

TITRE V. Contrôle de la société

Article 25. Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 26. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième lundi du mois de septembre à 12 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital.

Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Article 27. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, le titulaire de titres doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives relatif à sa catégorie de titres.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pour autant que les formalités d'admission aient été accomplies.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

L'organe d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué dans les convocations, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Article 28. Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Article 29. Délibérations

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux.

Article 30. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

§5 L'assemblée générale peut également prendre ses décisions par consentement unanime des actionnaires exprimé par écrit, conformément à l'article 7:133 du Code des sociétés et des associations.

Article 31. Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Article 32. Procès-verbaux des assemblées générales

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs agissant conjointement.

Article 33. Prorogation

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BENEFICE

Article 34. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril de chaque année.

A cette dernière date, les écritures comptables sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 35. Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation cesse lorsque la réserve légale atteint un dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 36. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration. Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement d'acomptes sur dividendes.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 37. Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 38. Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par le Code des sociétés et des associations, sauf restriction décidée par l'assemblée générale.

Article 39. Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au *pro rata* du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 41. Litiges

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

QUATRIEME résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1480 Tubize, Avenue Zénobe Gramme, 16.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'adopter et de mettre en place le registre électronique des actions de la société via la plateforme sécurisée « eStox ».

L'assemblée générale confère au notaire instrumentant, ainsi qu'à ses collaborateurs, tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, aux fins de :

- procéder à l'inscription et à la tenue du registre électronique des actions sur la plateforme eStox ;
- assurer la transcription, l'encodage et la mise à jour de l'ensemble des données relatives à l'actionnariat de la société ;
- effectuer toutes opérations d'encodage, de modification, de régularisation et de rectification nécessaires ;
- accomplir toutes formalités techniques, administratives et juridiques utiles ou nécessaires à la mise en œuvre, à la tenue et à la gestion du registre électronique.

L'assemblée générale reconnaît que le registre électronique des actions ainsi tenu via la plateforme eStox se substitue au registre papier des actions nominatives, conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés et des associations.

sixieme RESOLUTION

L'assemblée générale déclare conférer tous les pouvoirs à l'effet d'exécuter les résolutions prises à l'organe d'administration ainsi qu'au notaire soussigné et tous ses collaborateurs, notamment en vue d'effectuer les publications légales.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Maître François CATINUS, Notaire.